RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

Décision du - 1 JUIN 2017

relative à l'approbation d'équipements d'enregistrement et de communication électroniques des données relatives aux activités de pêche, ainsi qu'à la qualification de l'opérateur de communications qui assure les transmissions des données associées

NOR : AGRM1715224S

(Texte non paru au journal officiel)

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2016 fixant les prescriptions applicables aux équipements d'enregistrement et de communication électroniques des données relatives aux activités de pêche, embarqués à bord des navires de pêche sous pavillon français, ainsi qu'aux opérateurs de communications qui assurent la transmission des données au format ERS en version 3;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2016 fixant les conditions d'approbation des équipements d'enregistrement et de communication électroniques des données relatives aux activités de pêche et des équipements du système de surveillance des navires par satellite embarqués à bord des navires de pêche sous pavillon français ainsi que les conditions de qualification des opérateurs de communications qui assurent les transmissions des données associées ;

Vu la décision du 4 mars 2016 portant renouvellement de décision relative à l'approbation d'équipements d'enregistrement et de communication électroniques des données relatives aux activités de pêche, ainsi qu'à la qualification de l'opérateur de communications qui assure les transmissions des données associées ;

Considérant les résultats favorables des audits de la société CLS par l'administration, réalisés en date du 20 septembre 2016, du 13 décembre 2016 et du 19 avril 2017, dans les conditions définies au Titre II de l'arrêté du 3 novembre 2016 susvisé ;

Considérant les résultats favorables des tests de l'équipement de bord fourni par la société CLS, et faisant l'objet du procès verbal d'homologation (réf. SQLI – DPMA TRA PV Homologation CLS IKTUS 4.5.7, version 1.0 du 2 mai 2017) ;

Décide :

Article 1er

1. L'équipement de bord défini par le document « Dossier CLS de Certification Opérateur et Fournisseur dans le cadre de l'ERS V3 pour la Direction des Pêches Maritimes et de l'aquaculture (DPMA) » référence CLS-DT-NT-16-0045 (version 1.2 du 23 avril 2017) est approuvé conformément aux prescriptions des arrêtés susvisés, dans les conditions décites ci-après.

2. Cette approbation comprend :

    a. la version n°4.5.7 du logiciel « IKTUS » permettant l'enregistrement et la communication des données du journal de pêche électronique au format ERS en version 3.4.5 ;
    b. un émetteur-récepteur satellitaire de type « TRITON » ou « TRITON ADVANCED » ou « LEO 4.1 », pour la communication électronique des données du journal de pêche électronique et du système de surveillance des navires par satellite.

3. Cette approbation ne couvre pas la mise en place à bord des navires de tout autre périphérique matériel et/ou logiciel (ex : balance, boîtier de jonction, imprimante, etc.) qui peut être connecté à l'ordinateur de l'équipement de bord.

Article 2

1. La société Collecte Localisation Satellites (CLS), SIRET n°338 034 390, est qualifiée pour assurer les services d'opérateur de communication décrits dans le document cité à l'article 1.1 et associés à l'équipement de bord décrit à l'article 1.2.

2. La transmission des données utilise le réseau satellitaire IRIDIUM.

3. La société Collecte Localisation Satellites (CLS) assure la communication des données selon les modalités définies par l'arrêté du 15 juillet 2016 susvisé.

Article 3

1. La société Collecte Localisation Satellites (CLS) est responsable, directement ou par le biais de son réseau d'installateurs, de la livraison, de l'installation et de la maintenance des équipements auprès des armateurs de pêche professionnelle qui lui en font la commande, selon les prescriptions en vigueur.

2. La société Collecte Localisation Satellites (CLS) communique à son réseau d'installateurs ainsi qu'aux armateurs de pêche professionnelle qui lui en font la demande toutes les informations nécessaires à l'installation, l'utilisation et l'entretien corrects de l'équipement de bord désigné à l'article 1.1.

Article 4

1. La société Collecte Localisation Satellites (CLS) soumettra à la DPMA, aux échéances prvues, les versions correctives du logiciel IKTUS prévues par le document « 20170426_IKTUS_PlanAction.xls » .

2. La société Collecte Localisation Satellites (CLS) présentera à la DPMA, aux échéances précues, les éléments permettant de vérifier les actions correctives prévues par le docuement « 20170302_Plan_actions_CLS.xlsx ».

Article 5

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le - 1 JUIN 2017

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des pêches maritimes
et de l'aquaculture,

F. GUEUDAR DELAHAYE